



Règlement du Comité

Contenu

- I. Dispositions générales
- II. Organisation
- III. Dispositions finales

I. Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

Le présent règlement régit la gestion et les formalités pour le Comité ainsi que l'organisation interne et la répartition des tâches conformément à l'art. 20 al. 4 des statuts.

Art. 2 Préceptes

- ¹ En tant qu'organe de direction suprême, le Comité gère l'association de manière responsable, efficace et transparente. Il veille à ce que les informations soient fournies en temps opportun et de manière claire et adaptées au niveau ou à la situation, ce qui crée un climat de confiance.
- ² Les activités de l'association sont planifiées et mises en œuvre conformément aux dispositions statutaires et du principe directeur.
- ³ Les membres du Comité agissent dans l'intérêt de l'ensemble de l'association et non dans l'intérêt de leur entreprise respective et/ou des sections. Ils se refusent en cas de conflits d'intérêts.
- ⁴ Les membres du Comité soutiennent loyalement les décisions prises à la majorité. Ils forment une unité vers l'extérieur et vers l'intérieur.

II. Organisation

Art. 3 Principes de base

Les principes de base suivants sont énoncés au chapitre C des statuts de l'association :

- Composition et constitution (art. 20)
- Durée du mandat et limitation de la durée du mandat (art. 21)
- Convocation (art. 22)
- Pouvoirs (art. 23)
- Droit de vote et adoption de résolutions (art. 24)

Art. 4 Pouvoir de signature

La présidente ou le président ainsi que la vice-présidente ou le vice-président ont le droit de signature à deux au nom de l'association.



Art. 5 Tâches et pouvoirs

- ¹ Le Comité est responsable de la supervision suprême des activités de l'association. Il est responsable de toutes les tâches qui ne sont pas attribuées à un autre organe.
- ² Les tâches et les pouvoirs comprennent en particulier :
 - la gestion de l'association conformément aux dispositions statutaires et au principe directeur;
 - la définition des objectifs stratégiques et l'élaboration des bases pour le développement de l'association,
 - la reconnaissance de sections,
 - la convocation de l'Assemblée générale et de l'Assemblée des délégués, la préparation des affaires à traiter et des motions,
 - assurer la mise en œuvre des résolutions de l'Assemblée générale et de l'Assemblée des délégués,
 - la rédaction du rapport annuel,
 - la responsabilité financière de l'association,
 - la conception du système de comptabilité ainsi que l'approbation du budget et des comptes annuels à l'attention de l'Assemblée des délégués,
 - la supervision des personnes chargées de la gestion, notamment en ce qui concerne le respect des lois, des statuts, des règlements et des directives,
 - l'approbation des salaires des membres de la direction,
 - la constitution et la dissolution de domaines spécialisés ainsi que l'élection et la révocation de membres de domaines spécialisés,
 - la constitution et la dissolution de commissions ainsi que l'élection et la révocation de membres de commissions,
 - la constitution et la dissolution de groupes de travail ainsi que l'élection et la révocation de membres de groupes de travail,
 - l'embauche et le licenciement de la directrice ou du directeur,
 - la fixation de la finance d'entrée pour les nouveaux membres actifs ainsi que des cotisations annuelles des membres partenaires,
 - l'exclusion de membres actifs (après consultation des sections),
 - l'admission et l'exclusion des membres partenaires,
 - la nomination des membres libres,
 - la désignation des personnes ayant la signature légale pour l'association.
- ³ Le Comité peut former des sous-comités pour s'acquitter de ses fonctions. Il fixe la composition ainsi que les tâches et compétences desdits sous-comités.

Art. 6 Tâches des membres individuels du Comité

Les tâches et les compétences des membres du Comité sont définies dans les cahiers des tâches.

Art. 7 Séances

- ¹ Conformément à l'art. 22 des statuts, les séances du Comité sont convoquées par la présidente ou le président.
- ² Le nombre de séances dépend des affaires à traiter. Deux séances au minimum ont lieu chaque année.
- ³ Les membres du Comité sont tenus d'assister aux séances du Comité.
- ⁴ Le Comité ne peut statuer que sur des motions dûment inscrites à l'ordre du jour.
- ⁵ L'administration centrale tient un procès-verbal décisionnel des séances du Comité.

Art. 8 Frais et indemnisations

Les membres du Comité ont droit à une indemnisation pour le temps investi ainsi qu'au remboursement de dépenses liées à leur mandat. Les détails sont réglés dans le règlement sur les indemnisations et frais.

III. Dispositions finales

Art. 9 Entrée en vigueur

Ce règlement a été approuvé par l'Assemblée générale le 22.06.2019 et entre en vigueur le même jour.